



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence Courrier : TB-MJ/IC40/20DP-19

Référence Etablissement : 052.11872

Affaire suivie par : T.BERGANTZ
thomas.bergantz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 82 10 Fax :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Mont de Marsan, le 30 décembre 2019

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

PHENIX RECYCLAGE
69, rue AMBROISE II
ZA Ambroise II
40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Rapport de l'inspection des installations classées au CODERST

La société PHENIX RECYCLAGE a déposé, le 12 juin 2013, puis complété les 19 septembre 2014 et 9 mai 2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit-regroupement de déchets dangereux (batteries automobiles-pots catalytiques) et non dangereux (déchets de métaux ferreux ou non) et de dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage, sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, au 69 rue Ambroise II (zone artisanale AMBROISE II). Ce dossier comporte également la demande d'agrément « centre VHU », visée à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

- *D'un point de vue réglementaire, compte tenu de la date de dépôt initial du dossier, le dossier a été établi et instruit selon les procédures existantes antérieurement au décret du 26 janvier 2017, ayant instauré l'autorisation environnementale. Il contient par ailleurs une étude d'impact, conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'évaluation environnementale (applicable au 17/05/2017).*

Les points notables de l'inspection des installations classées, sur le dossier, figurent en italiques précédés d'une puce.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

La société PHENIX RECYCLAGE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit-regroupement de déchets (batteries automobiles, pots catalytiques et métaux) et de dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx. Cette demande comporte également la demande d'agrément, requise dans le cas des installations de traitement des véhicules hors d'usage.

Ces activités étaient auparavant exercées par cette même société, au 447 rue Ambroise II (dans la même zone artisanale) et bénéficiaient d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 13/09/2007, ainsi que d'un arrêté préfectoral portant agrément pour les activités de dépollution/démantèlement de véhicules hors d'usage.

L'exploitant ayant déménagé ses activités au 68 rue Ambroise II, dans le cadre d'une extension de ses activités, il sollicite ainsi la régularisation de ce nouveau site.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe au sud-ouest de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, dans la zone artisanale Ambroise II.



L'exploitant réalise les opérations suivantes :

- dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage (activité soumise à agrément préfectoral),
niveau d'activité autorisé du site au regard de l'agrément actuel : 1600 VHU/an – niveau d'activité maximal visé sur ce nouveau site : 2000 VHU/an
- tri-transit et regroupement de métaux ferreux ou non,
niveau d'activité actuel : 2200 t -niveau d'activité visé : 11000 t
- tri-transit-regroupement de déchets dangereux,
activité limitée au regroupement des batteries automobiles: 41t

Aucune activité de broyage/cisaillage n'est effectuée sur le site. Le site emploie 6 salariés.

Les activités de dépollution sont effectuées selon les dispositions imposées par le cahier des charges relatif à l'agrément « VHU », notamment :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des pièces susceptibles de contenir des fluides sont revêtus de surfaces imperméables, avec dispositif de rétention.

Par ailleurs, les activités de dépollution et de démontage sont effectuées à l'intérieur du bâtiment et le nombre de VHU stockés en attente de dépollution est limité à 20 unités.

Les déchets de métaux sont stockés sur des zones dédiées et imperméabilisées. Les eaux susceptibles d'être polluées sont canalisées et traitées avant rejet dans le réseau communal. Ces rejets feront l'objet de valeurs limite d'émissions, au regard de l'acceptabilité du milieu récepteur.

Les déchets de métaux sont vérifiés visuellement, passent ensuite par un portique de détection de radioactivité, puis sont pesés et triés soit manuellement soit à l'aide d'une pelle à grappin.

Le bâtiment d'exploitation est séparé en 2 ateliers : l'atelier de démantèlement/dépollution des VHU et l'atelier de stockage des batteries et métaux non ferreux.

1.2. Horaires de fonctionnement

Les activités de ce site se déroulent de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi.

1.3. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé l'établissement appartiennent à la SCI FIPB, gérée par M.MORENO, exploitant de la société PHENIX RECYCLAGE.

1.4. Garanties financières

En application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'activité relevant de la rubrique 2718, sollicitée par l'exploitant, est soumise à l'obligation de garanties financières.

Le montant des garanties financières, présenté dans le dossier de demande d'autorisation, d'un montant de 50741,63 euros, a été établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, avec un indice TP01 d'octobre 2018.

- *En application de l'alinéa II du 5° de l'article R.516-1, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5°, lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.*

1.5. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le site, d'une surface de 10892 m², est situé sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, dans la zone d'activités communautaire du Seignanx (section ZC N°46), sur une parcelle précédemment exploitée par la société COMET GRAINS. Le site se trouve en zone UI du PLU, dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

- *Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et se situe dans une zone dédiée aux activités économiques.*

1.6. Compatibilité avec les autres plans et schémas

1.6.1. SCOT (Schéma de cohérence Territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes) :

- *Le projet apparaît compatible avec les orientations d'aménagement du document (approuvé le 6/02/2014). Le projet se situe notamment en zone d'activité industrielle spécifiquement dédiée, selon le règlement du PLU de St-Martin-de-Seignanx. Sur la question générale de la prise en compte de la ressource en eau, l'ambition du SCOT est de s'inscrire dans les orientations du SDAGE Adour-Garonne (voir ci-dessous).*

1.6.2. SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux)

- *Il n'y a pas de SAGE défini sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx.*

1.6.3. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ADOUR GARONNE

- *Le cycle actuel du SDAGE est défini pour la période 2016-2021, et un programme de mesure lui est associé (PDM). Les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les dispositions du SDAGE. Compte tenu des mesures mises en place par l'exploitant et prescrites à court terme, le projet apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne.*
- *Les mesures inscrites au PDM et concernées par le projet (pollutions ponctuelles et prélèvements) sont développées au point 4.3.2 de ce rapport.*

1.6.4. Plan régional de gestion des déchets dangereux

- *Le projet apparaît cohérent avec le plan régional de gestion des déchets dangereux approuvé le 17/12/2017, ainsi qu'avec les orientations du nouveau PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets initié dans le cadre de la loi NoTRE, et adopté le 21/10/2019), qui vise, entre autre, à plus de proximité dans la gestion des déchets.*

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

➤ Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Entreposage/tri/déconditionnement/reconditionnement : 800 m ² (700 m ² extérieur et 100 m ² intérieur)	Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	D
2712-1	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1200 m ²	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,	35 t (batteries automobiles)	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A
2710-2b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719	250 m ³ Métaux ferreux ou non apportés par les producteurs initiaux	Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC
2710-1b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	6 t Batteries automobiles apportés par les producteurs initiaux	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	286 kg	Inférieur à 2t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	175 kg (propane 5 bouteilles)	Pour le stockage en récipients à pression transportables : Inférieur à 6 t	NC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	GNR : 1 m ³ GO : 1 m ³ Essence : 1 m ³	Inférieur à 50 t au total	NC

La portée de la demande concerne l'ensemble des installations identifiées dans le tableau ci-dessus.

➤ Réglementations applicables

Au regard des volumes et des quantités de déchets dangereux regroupés sur le site et prévues par l'exploitant (batteries automobiles < à 50 t), l'établissement ne relève pas d'un classement au titre des rubriques 3000 (IED).

L'installation projetée relevant du régime de l'autorisation, l'arrêté préfectoral intégrera également les prescriptions générales applicables aux activités relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration, fixés par arrêtés ministériels.

3. PORTEUR DE PROJET

Le porteur du projet est la société PHENIX RECYCLAGE, qui exploite d'ores et déjà cette installation, initialement autorisée au 447 rue Ambroise à ST MARTIN DE SEIGNANX (dans la même zone d'activité). L'exploitant souhaite régulariser son activité sur ce nouveau site. Par ailleurs, les activités de pressage-cisaillage de déchets métalliques ont été abandonnées par l'exploitant et ne seront pas exercées sur le nouveau site. Le dossier contient également la demande d'agrément « centre VHU ».

Créée en 2008, la société PHENIX RECYCLAGE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter l'installation projetée (le résultat d'exploitation net est positif pour l'exercice 2017).

4. ENJEUX DU DOSSIER

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et de réduction d'impact ont été adaptées aux enjeux locaux.

4.1. Impact sur la faune et la flore

4.1.1. État initial

Le site objet du dossier de demande d'autorisation est situé au sein de la zone d'activité AMBROISE II, à environ 3 km du centre du bourg de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

L'environnement du site est composé d'autres établissements industriels ou artisanaux. La zone d'activité est bordée par des zones boisées et des ruisseaux.

L'étude d'impact recense une ZICO (zone d'importance écologique pour la conservation des oiseaux), plusieurs ZNIEFF (trois ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2), ainsi que trois sites NATURA 2000 à une distance comprise entre 2 et 4 km du site. Seule la ZNIEFF de type 1 « étang du moulin neuf et marais associés » est située à 100 mètres au nord du site.

Aucun enjeu lié à la présence d'habitat naturel ou d'espèce végétale patrimoniale n'a été identifié sur le site de l'établissement.

- *L'enjeu écologique sur le site même est inexistant, le site étant entièrement imperméabilisé.*

L'étude d'impact a identifié la présence :

- d'un enjeu écologique sur l'aire d'étude rapprochée (500 mètres autour du site), au niveau du boisement du fond de talweg constituant un habitat d'intérêt communautaire,
- d'un enjeu écologique sur l'aire d'étude éloignée (1 km autour du site), au niveau des Ruisseaux du Moulin Neuf et de Northon s'écoulant au Nord du site.

4.1.2. Impact de l'exploitation

L'étude d'impact conclut sur l'absence d'effets directs sur les habitats naturels et la végétation situés au nord du site.

- *Les limites Nord du site sont d'ores et déjà clôturées, évitant toute dégradation du boisement du talweg. Le site d'implantation est déjà existant, son exploitation ne nécessite aucune extension. Aucun impact n'est attendu sur le talweg situé au Nord du site.*

Par ailleurs, l'impact indirect de l'établissement (notamment ses rejets aqueux), sur la faune et la flore présente dans les ruisseaux, marais et talweg environnant a été jugé non significatif.

- *L'exploitation du site ne génère aucun rejet direct issu d'eaux de procédés industriels. Les seules eaux rejetées sont les eaux de lavages (engins, véhicules et pièces issues du démantèlement des véhicules hors d'usage) et les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées servant au stockage des déchets de métaux et des véhicules hors d'usage (voir point 4.3 ci-dessous).*

4.2. Pollution de l'air

4.2.1. Etat initial

Le site est situé à environ 3 km au sud-ouest de la commune de St-Martin-de-Seignanx. L'habitation la plus proche se trouve à environ 55 mètres du site. Aucun hôpital, maison de retraite, école ou autre établissement sensible n'est recensé à proximité du site.

Les impacts directs sur l'air sont dus uniquement aux fonctionnements des camions, engins et machines utilisés pendant les heures d'ouverture du site (8h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi), et issus des opérations de déchargement, tri ou manipulation des déchets. Aucune activité génératrice de poussière (broyage) ne sera exercée sur le site.

4.2.2. Impact de l'exploitation

L'installation ne constitue pas une source d'odeurs, ni une source d'émissions de poussière en continu.

Seules les zones de réception, tri, manipulation et stockage des déchets pourront être à l'origine de dégagement de poussières.

- *Le site ne stockera aucun déchets ni matières fermentescibles ou pulvérulente. Aucune émission d'odeurs ou de poussières induite par le stockage des déchets n'est prévue.*

Afin de limiter l'impact, les voies de circulations sont revêtues de béton.

Les rejets atmosphériques du site n'ont pas été quantifiés dans l'évaluation des risques sanitaires compte tenu de leurs caractères diffus et de leur faible occurrence.

4.3. Impact sur les eaux superficielles

4.3.1. État initial

Le site d'implantation prévu se situe à proximité de plusieurs cours d'eau (ruisseaux).

La commune, dans sa partie sud, et notamment le site d'exploitation, est drainée par un sous-bassin versant « de la Palibe ». Le principal cours d'eau drainant ce bassin est le ruisseau de Northon, situé à environ 700 mètres au nord du site.

L'étude d'impact présente le réseau hydrographique local. Le site est bordé, au Nord, par un talweg dans lequel circule un ruisseau intermittent (ruisseau d'Ambroise, situé à environ 60 mètres du site), par lequel transitent les eaux pluviales recueillies sur la zone d'activité, avant de rejoindre le ruisseau du moulin neuf, puis le ruisseau de Northon (à environ 700 m du site).

Ce cours d'eau (ruisseau de Northon) est identifié au sein du SDAGE¹ comme masse d'eau de rivière « l'Anguillère » (FRFRR275-3). L'objectif de qualité pour ce cours d'eau est :

- 2021 pour l'atteinte du bon état écologique
- 2015 pour l'atteinte du bon état chimique (sans ubiquistes)

L'état des eaux superficielles, suivi au niveau de la station de mesure n°05197750, est qualifié de moyen, concernant l'état écologique (Évaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013).

Les principaux critères de déclassement sont les suivants :

- MA (matières azotées), MO (matières organiques), MX (métaux), MP (matières phosphorées).

L'état chimique étant, quant à lui, non classé (non mesuré).

L'évaluation de l'état des lieux des masses d'eaux (2019), dans le cadre du nouveau cycle du SDAGE 2021/2027, indique une absence de pression industrielle en macro polluants, ainsi qu'une pression en substance dangereuse non-significative pour cette masse d'eau.

4.3.2. Impact de l'exploitation

L'installation ne génère pas d'eau de procédé (refroidissement etc..) et ne nécessite pas d'adduction d'eau pour son fonctionnement, hormis les eaux utilisées pour le lavage des équipements (engins de manutentions et camions de la société) et les eaux vannes (sanitaires), reliées au réseau public. Les eaux de lavage, quant à elles, sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure, avant rejet au réseau de collecte communal de la zone d'activité.

Les eaux pluviales ruisselant sur les parties étanchéifiées (voirie et zones de stockage extérieures) et susceptibles de contenir des polluants (notamment des matières en suspension et des micro-polluants) transitent par un séparateur d'hydrocarbure et sont collectées au sein d'un bassin spécifique de 450 m³.

Ce bassin, étanche, permet également de contenir une éventuelle pollution par déversement accidentel de liquides ou les eaux d'extinction d'un incendie, par confinement de ce dernier (arrêt de la pompe de surverse). La capacité de stockage du bassin (450 m³) permettra de contenir le volume des eaux incendie à confiner (342 m³), au regard du calcul établi par l'exploitant, selon les règles du guide D9A.

Ces eaux sont ensuite rejetées à un débit régulé de 3 L/s. Elles sont restituées au ruisseau d'Ambroise, via le réseau de collecte communal desservant la zone d'activité.

Les paramètres et les valeurs limites d'émission (VLE) prévues par le pétitionnaire dans son dossier sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les paramètres retenus par l'exploitant sont ceux issus de l'arrêté ministériel (AM) du 26/11/2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1), représentatifs de l'activité « centre VHU ».

¹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les valeurs limites d'émission (VLE) ci-dessous énumérées ont été établies par rapport à l'acceptabilité du milieu (masse d'eau FRFR275-3 l'Anguillère) et au regard de la réglementation applicable à l'activité VHU (AM du 26/11/2012).

Pour certaines VLE, les niveaux d'émissions sont plus contraignants que les valeurs limites réglementaires figurant dans l'AM du 26/11/2012 cité ci-avant. En effet, l'article 28 de cet arrêté précise que pour chaque polluant, le flux rejeté doit être inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Paramètres	VLE (concentration)
Volume moyen journalier	264 m ³ /j
pH	6,5<pH<8,5
T°	30 °C
MES	35 mg/l
DCO	25 mg/l
DBO5	5 mg/l
Métaux totaux (somme Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l
Plomb et ses composés	1 µg/l
Chrome VI	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Ces valeurs limites d'émissions, ainsi que les paramètres visés ci-dessus, seront réévalués et complétés, au regard des premiers résultats d'analyses de la campagne de mesure visée ci-dessous ou si l'évolution du contexte local l'exige.

Ainsi :

- Outre les paramètres visés ci-dessus, le projet d'arrêté préfectoral prévoit des mesures complémentaires sur tous les polluants caractéristiques des activités industrielles et pour les polluants spécifiques des installations de tri/transit de déchets dangereux,
- Les paramètres et les valeurs limites d'émissions prévues par le projet d'arrêté préfectoral pourront être révisés au regard des résultats de la campagne de mesure initiale et du calcul d'admissibilité par le milieu récepteur, pour les polluants de l'alinéa I ci-avant,
- La périodicité des analyses prévue par l'exploitant et par le projet d'arrêté préfectoral est fixée à une fréquence semestrielle. Les modalités de cette surveillance pourront être revues au regard des résultats de la campagne de mesure initiale.

4.4. Impact sur les eaux souterraines

4.4.1. Etat initial

Le site, précédemment exploité par la société COMET Grains (fabrication et commerce d'alimentation animales) a fait l'objet d'investigation de terrains (diagnostic de sol) dans le cadre de la cessation de son activité.

Huit échantillons de sols, prélevés entre 0 et 4,5 mètres, ont été analysés (formation sablo-argileuse). Les teneurs mesurées (paramètres : HCT, sulfates, métaux lourds, BTEX, HAP, COHV, PCB) indiquent l'absence de contamination des sols.

Dans les environs du site, les formations géologiques sont peu productives et les eaux souterraines peu exploitées. Aucun captage d'eau AEP n'est recensé dans le secteur de l'installation de la société Phénix Recyclage. Les premiers périmètres de protections de captage AEP sont situés sur la commune de BENESSE-MAREMNE à environ 9 km au nord de Saint-Martin-de-Seignanx. Le site d'implantation est situé à l'extérieur des périmètres de protection de ces captages.

4.4.2. Impact de l'exploitation

Les sols de l'installation sont imperméabilisés. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont canalisées et versées dans un bassin de récupération, après traitement par un dispositif de déshuillage, puis restituées au milieu naturel.

- *Un risque d'infiltration vers les nappes, au droit du site, paraît peu probable compte tenu de la présence d'une dalle béton.*

4.5. Impact visuel

4.5.1. Etat initial

Le site est situé au sein de la zone d'activité d'AMBROISE II, à environ 2,5 km du centre du bourg de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et s'inscrit dans un contexte paysager urbanisé.

Il est bordé au nord par un talweg boisé et à l'ouest, à l'est et au sud par d'autres activités industrielles ou artisanales. Le site est situé à une cote d'environ 32 mNGF.

Une habitation a été recensée à moins de 100 m des limites du site, au sud-est. Les autres habitations se situant à plus de 200 m du site.

4.5.2. Impact de l'exploitation

Selon l'analyse paysagère, le site de la société PHENIX RECYCLAGE n'est visible depuis aucune habitation. Les seuls points de perception visuelle ont pour origine les bâtiments accueillant les autres activités de la zone et les voies de circulations de la zone.

D'un point de vue architectural, aucun monument historique ou édifice inscrit à l'inventaire Général du Patrimoine Naturel n'est recensé dans la zone d'étude. L'établissement se trouve à plus de 2,5 km des premiers sites inscrits ou classés et hors de leurs périmètres de protection.

4.6. Bruit

4.6.1. Etat initial

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée par le pétitionnaire dans le secteur du projet, en période diurne le 8 mars 2013 (l'établissement ne fonctionne pas dans la plage nocturne 22h00 à 7h00), en limite du site existant et en limite de propriété de l'habitation la plus proche. (voir plan ci-dessous)



Le tableau ci-dessous récapitule les résultats des mesures effectuées (avec la presse-cisaille en fonctionnement, activité désormais abandonnée par l'exploitant) :

		Horaire des mesures	Laeq dB(A)	L50 dB(A)	Lmin dB(A)	Lmax dB(A)
Période diurne	Établissement en activité (bruit ambiant)	11:30:00	67	53	38,9	85,7
	Établissement à l'arrêt (bruit résiduel)	12:30:00	62,5	44	34,1	81,1

Remarque : lorsque l'écart entre Laeq et L50 est supérieur à 5 dB(A), alors la valeur utilisée pour le calcul est L50.

Ces mesures mettent en évidence un dépassement de l'émergence admissible en période diurne (9 dB(A) pour une limite à 5 dB(A), arrêté ministériel du 23/01/1997).

Par ailleurs, il ressort de ces mesures que le niveau sonore est influencé par la circulation sur la route de Northon (véhicules légers, tracteurs, camions..).

4.6.2. Impact de l'exploitation

Afin de déterminer l'impact sonore du site en fonctionnement, le pétitionnaire a réalisé une mesure du site en fonctionnement, en prenant en compte les éléments suivants :

- le trafic généré par les camions (rotations)
- la grue
- la presse-cisaille
- les engins de manutentions

Les mesures réalisées mettent en évidence qu'en limite de propriété de l'habitation la plus proche, le niveau d'émergence maximal admissible est dépassé. Toutefois, compte tenu de l'abandon des activités de cisaillage, la conformité de l'installation aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 devrait être respectée.

- Une nouvelle étude complète est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral, dans les 3 mois suivant son obtention par le pétitionnaire.
- Un niveau de bruit maximal de 70 dB (A) à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement est fixé à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral.

4.7. Trafic

4.7.1. Etat initial

La voie de communication principale est la RD 817, reliant Bayonne à Pau, qui se situe à environ 500 m de l'établissement. L'accès à la société PHENIX RECYCLAGE se fait par la route de Northon, relié à la RD 817.

Le trafic sur la RD 817 a été estimé en 2010 à 6930 véhicules par jour (dont 8,4 % de poids lourds) entre Bayonne et Biarritz.

Selon l'étude d'impact, le site de l'exploitant, initialement autorisé au 447 rue Ambroise (dans la même zone d'activité) générerait un trafic d'environ 2000 véhicules par an (soit 8/jr).

4.7.2. Impact de l'exploitation

Par rapport à la situation initiale, la régularisation de l'activité de la société PHENIX RECYCLAGE au 69 rue Ambroise (nouveau site), compte tenu de l'augmentation de capacité demandée, générera un trafic moyen supplémentaire sur la RD 817 estimé à une dizaine de rotations par jour, tous véhicules confondus, soit un accroissement évalué à 3 %.

4.8. Risque sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée de manière qualitative en prenant en compte :

- les produits stockés sur le site
- les rejets liquides
- les émissions sonores
- les rejets atmosphériques

Cette évaluation conclut sur une acceptabilité du risque sanitaire, considérant que les impacts induits par les facteurs énumérés ci-dessus sont :

- limités concernant les risques vers l'atmosphère, les sols et les eaux des produits stockés (aires imperméabilisées, cuves étanches) et compte tenu de la nature des activités exercées,
- limités concernant les rejets liquides vers le milieu naturel (passage par un bassin et un séparateur d'hydrocarbure),
- limités concernant les émissions sonores, dû au fait des activités déjà présentes dans la zone.

4.9. Remise en état

En cas de cessation d'activité, le site sera rendu tel que défini par le règlement du PLU, à savoir : un usage pour une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de service.

4.10. Risque technologique

4.10.1. Potentiels de danger

L'analyse du retour d'expérience, ainsi que l'identification des substances et procédés présents au sein de l'installation ont permis de déterminer les phénomènes dangereux suivants :

- incendie généralisé de chacun des îlots de stockage de VHUs non dépollués (TH1a à TH1d)
- incendie de chacun des deux ponts de dépollution (TH2a et TH2b)
- incendie généralisé du stockage de liquides issus de la dépollution (TH3)
- incendie généralisé des tas extérieurs de stockage des ferrailles/platins (TH4a à TH4b)
- incendie de la benne de stockage des pneus usagés (TH5)

4.10.2. Risques liés à l'environnement

Le dossier présente les mesures mises en œuvre vis-à-vis des événements extérieurs suivants :

- foudre : une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée en septembre 2013 par un organisme compétent (DEKRA). Les résultats de l'ARF indiquent que le site ne présente pas de risques suffisant pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre,
- inondation : le site n'est pas concerné par le risque d'inondation, au regard du PPRI applicable sur la commune de St-Martin-de-Seignanx,
- séisme : la commune de St-Martin-de-Seignanx est située en zone 3 (sismicité modérée). Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite " à risque normal " situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Néanmoins, selon le point III de l'article R.563-5 du code de l'environnement, ces dispositions s'appliquent :
 - 1° Aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ;
 - 2° Aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ;
 - 3° Aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

Par ailleurs, l'article 10 de l'AM du 04/10/2010 précise que les articles 11, 12, 13 et 14 du-dit arrêté (visites des équipements critiques, étude sismique..) s'appliquent aux seuls équipements critiques au séisme au sein d'installations seuil haut et seuil bas. Les installations du site n'entrent pas ce cadre.

- feux de forêt : la commune de Saint-Martin-de-Seignanx est concernée par l'aléa "feu de forêt" et les environnements du site qui restent boisés (talweg), présentent un aléa incendie de forêt moyen.

4.10.3. Mesures de réduction du risque

Les principales mesures de réduction du risque sont les suivantes :

- stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution limité à 20,
- stockage des véhicules dépollués limité sur le site à deux remorques ou deux bennes,
- ferrailles et platins stockés sur des aires extérieures imperméabilisées,
- hauteur des stockages de ferrailles et platins limitée à 3 mètres,
- collecte et traitement des eaux de ruissellement et de lavage,
- démantèlement des véhicules hors d'usage à l'intérieur du bâtiment, et limité à deux VHU à la fois,
- stockage des véhicules non dépollués en îlots séparés (1a, 1b, 1c), permettant d'éviter la propagation d'un incendie,
- aménagement d'écrans thermiques à minima EI 60, d'une hauteur d'au moins 4 mètres en limite NORD-OUEST et SUD-OUEST (îlots de stockage des VHU) et NORD-EST (zone de stockage et de tri des métaux ferreux et platins)

4.10.4. Zones d'effet des phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux suivants ont fait l'objet d'un dimensionnement :

- TH1a incendie généralisé d'un îlot de stockage extérieur de VHU non dépollués
- TH1b incendie généralisé d'un îlot de stockage extérieur de VHU non dépollués
- TH1c incendie généralisé d'un îlot de stockage extérieur de VHU non dépollués
- TH1d incendie généralisé d'un îlot de stockage extérieur de VHU non dépollués
- TH2a incendie généralisé d'un pont de dépollution
- TH2b incendie généralisé d'un pont de dépollution
- TH3 incendie généralisé du stock de liquides inflammables
- TH4a incendie généralisé du tas extérieur de stockage de ferrailles/platins
- TH4b incendie généralisé du tas extérieur de stockage de ferrailles/platins
- TH5 incendie de la benne de pneus

Il ressort des modélisations effectuées que les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux sortent des limites du site, pour le scenario TH 1c (seuils 3 kW/m²), impactant 55 m² sur le terrain industriel à l'ouest de l'établissement (terrain servant à un stockage de bennes d'une société de vente de matériaux).

Aucun effet domino susceptible de générer un nouveau phénomène dangereux n'est attendu.

En regard des mesures de maîtrise des risques prévues au sein de l'installation, le positionnement des phénomènes dangereux au sein de la "grille MMR" est le suivant :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré			TH1c		
Zone NON :					
Zone MMR rang2 :					
Zone MMR rang1 :					

Au regard de cette grille, TH1c est classé en zone de risque acceptable, aucun phénomène évalué dans l'étude de danger ne se situe en zone de risque élevé (zone « inacceptable »).

Néanmoins, au regard de la circulaire du 04/05/2007 relatif au porter à connaissance « risque technologique et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées », bien que la situation soit

acceptable, considérant que les effets thermiques sortant du site sont susceptibles d'exposer les tiers à des effets irréversibles, un porter à connaissance relatif au risque technologique devra être établi de manière à maîtriser l'urbanisation autour de l'installation et dans ce cas de figure, pour en limiter la population exposée.

- *Sur ce point, l'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'un écran thermique à minima EI 60, en limite NORD-OUEST du site, permettant de limiter la propagation des effets thermiques (3 kW/m²) à l'extérieur du site. Le porter à connaissance sera maintenu si cette mesure ne permet pas de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site. Ce phénomène dangereux sera remodélisé par l'exploitant.*

4.10.5. Mesures de protection

Les moyens de défense incendie suivants sont prévus au sein du dossier :

- 2 RIA (robinet incendie armés),
- 27 extincteurs répartis sur le site,
- 2 poteaux incendie présent sur la zone d'Ambroise II (dont 1 à moins de 100 m de tous points du site dont le dernier relevé indique un débit de 60 m³/h à une pression dynamique de 5,5 bars, conforme aux calculs de besoin en eau d'extinction incendie du site)

5. PRESCRIPTIONS SPECIALES

5.1. Récolelement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées, liées à des demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire au titre des articles L.512-7-3 du code de l'environnement et article 1 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sus-visé.**

Considérant les circonstances locales, en particulier l'utilisation d'un bâtiment déjà existant pour lequel :

- la structure existante ne semble pas R15 (résistance mécanique au feu pendant 15 min),
- il n'existe pas de système de désenfumage conforme à la norme NF EN 12101-2,
- la nature REI 120 de la cloison maçonnerie séparant les locaux sociaux et les bureaux ne peut être vérifiée ;
- estimant que le coût des aménagements nécessaires (flocage de l'ensemble de la structure du bâtiment, séparation coupe feu et aménagement des exutoires selon la norme NF EN 12101-2) apparaissent financièrement insupportables pour l'exploitant, selon les éléments du dossier ; et :
 - considérant l'installation, par le pétitionnaire, de dispositifs sonores de détection de fumée dans tous les locaux et ateliers du bâtiment et reportée en toute circonstance vers l'exploitant ou une entreprise extérieure de surveillance ;
 - considérant que les déchets stockés dans le bâtiment sont principalement des matériaux combustibles, non facilement inflammables (métaux non ferreux et batteries) ;
 - considérant que les liquides inflammables, issus de la dépollution des VHUs et les bouteilles de gaz nécessaires à l'exploitation de l'activité sont stockés à l'extérieur du bâtiment d'exploitation ;
 - considérant l'existence d'ouvertures permanentes en façades du bâtiment, permettant d'assurer un désenfumage et une ventilation des locaux suffisantes, selon l'avis du SDIS 40 (janvier 2019) ;
 - considérant l'avis du SDIS 40 daté du 22 juillet 2019 ;

La protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne s'en trouvant pas atteinte, l'inspection des installations classées propose d'assortir les prescriptions générales, fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, applicables aux installations relevant de la rubrique 2712-1 (enregistrement) des prescriptions suivantes :

- des exercices d'évacuation, permettant d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur du bâtiment (dans tous les cas dans un délai inférieur à 5 min), sont organisés par l'exploitant à fréquence semestrielle et font l'objet d'une traçabilité,

- le bon fonctionnement des équipements de détection incendie fait l'objet de vérifications au moins semestrielle, par un organisme qualifié, avec traçabilité des contrôles,
- une distance minimale des ateliers (stockages), par rapport aux parois des locaux administratifs et sociaux, permettant de limiter la propagation d'un incendie est mise en place par l'exploitant. Cette distance devra être justifiée techniquement par l'exploitant,
- la découpe des métaux (par oxycoupage ou par tronçonnage) est interdite à l'intérieur des ateliers et tout autre travaux fera l'objet d'un permis feu,
- la dépollution et le démantèlement dans l'atelier VHU sont limités à deux véhicules à la fois.

6. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 21 décembre 2018, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- la gestion des rejets des eaux résiduaires du site doit faire l'objet d'une stratégie de contrôle adaptée afin de limiter toute pollution potentielle du milieu naturel,
- des mesures de maîtrise du risque incendie restent également à définir, s'agissant des effets thermiques susceptibles de sortir des limites du site.

Par courrier du 19 juin 2019, la société PHENIX Recyclage a répondu à cet avis. Les éléments de réponses apportés par la société PHENIX Recyclage portent sur la gestion des eaux résiduaires et indiquent notamment :

- que le calcul d'admissibilité est basé sur un débit du milieu récepteur en période d'étiage (débit d'écoulement minimum),
- que les valeurs limites d'émission proposées sont plus contraignantes que celles visées dans l'arrêté ministériel relatif aux activités « véhicules hors d'usage », visant ainsi à respecter les conditions d'acceptabilité du milieu naturel,
- que la fréquence des contrôles s'effectuera à une fréquence semestrielle,
- que les eaux résiduaires transitent par un bassin étanche, équipé d'un séparateur à hydrocarbure et que ce bassin peut être confiné, en cas de pollution accidentelle.

- *En ce qui concerne la gestion des eaux résiduaires, les analyses datées du 30/10/19, indiquent que les VLE prévues dans le projet d'arrêté préfectoral (VLE très contraignantes car limités à 10 % du flux max admissible par le milieu récepteur) sont respectées pour tous les paramètres prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, excepté pour le plomb (cf avis de l'inspection, point 10) ;*
- *Pour les paramètres non analysés à ce jour ou non prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, mais pour lesquels le projet d'arrêté préfectoral prescrit une campagne de mesure visant à déterminer les flux émis, le projet d'arrêté d'autorisation fixe des VLE réglementaires ;*
- *Les VLE des polluants réellement émis par le site et quantifiés lors de la campagne de mesure initiale prescrite par l'arrêté d'autorisation, seront révisés, si nécessaire, au regard des premiers résultats, afin d'assurer la compatibilité des rejets quantifiés, avec le milieu récepteur ;*
- *En ce qui concerne les effets thermiques susceptibles de sortir du site, selon la modélisation du phénomène dangereux TH1C (incendie d'un îlot de stockage de VHU en attente de dépollution) :*
 - malgré l'admissibilité du phénomène (considérant qu'il s'agit d'effets thermique 3 kW/m²), pouvant conduire à établir un portier à connaissance du risque, il est prescrit dans l'arrêté préfectoral la mise en place, par l'exploitant, d'un écran thermique à minima EI60, permettant de limiter la propagation des effets thermiques (3 kW/m²) à l'extérieur du site. Le portier à connaissance de ce risque sera établi et adressé à la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, si nécessaire. Ce phénomène dangereux sera remodélisé par l'exploitant.*

7. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 21 août 2019 au 20 septembre 2019. Aucune observation n'a été consignée sur le registre pendant et en dehors des heures de présence du commissaire enquêteur. Un courrier de l'association « Information Défense de l'Environnement de l'Adour et du Littoral » a été adressé au commissaire enquêteur.

La société PHENIX RECYCLAGE, assistée par le bureau d'étude en environnement -cabinet NOUGER-, a répondu, par courrier du 14 octobre 2019, aux remarques formulées lors de l'enquête publique et aux questions du commissaire enquêteur. Celles-ci sont résumées au sein du tableau suivant :

Observations	Réponse pétitionnaire
<p><u>Observations du courrier de l'association IDEAL</u></p> <p>Eaux de ruissellement et non-conformité :</p>	<p>Les rejets de l'établissement ne peuvent être qualifiés de non-conformes vis-à-vis de l'arrêté ministériel applicables aux activités (AM du 26/11/2012) : le tableau du §7.1.5.2.6 page 96 de l'étude d'impact compare les analyses réalisées sur les rejets (mai 2018-Colonne 11 du tableau) avec les valeurs limites de rejet (colonne 1 du tableau) : toutes les valeurs sont inférieures aux seuils, pour les paramètres mesurés. La colonne 9 de ce tableau induit une ambiguïté : les valeurs issues des mesures de 2018 sont « conformes » aux valeurs limites mais ne seraient pas « admissibles » par le réseau hydrographique.</p> <p>En effet, l'étude d'impact a évalué l'impact qualitatif des eaux rejetées par PHENIX Recyclage sur le réseau hydrographique aval, et notamment leur admissibilité en période d'étiage.</p> <p>La colonne 8 indique donc que le flux rejeté <u>ne serait pas admissible par le réseau hydrographique aval, même si PHENIX respecte les valeurs limites de rejets imposées par la réglementation ICPE</u>. Aussi, l'étude propose des valeurs limites de rejet inférieures aux seuils de l'arrêté ministériel applicables afin de respecter le critère « bon état » du cours d'eau aval à l'étiage : colonne 9 du tableau.</p> <p>Le tableau de l'étude d'impact a été modifié pour plus de compréhension.</p> <p>A la lecture des analyses de 2018, ces valeurs admissibles proposées pour les cours d'eau aval seraient respectées, hormis pour le plomb. Une vigilance accrue sur ce paramètre est appelée lors des prochaines mesures.</p> <p>On notera que la MRAe indiquait dans son avis du 24/10/2018 :</p> <p><u>« L'ensemble des mesures prises par l'exploitant permettent d'éviter ou de réduire le risque de pollution des eaux de surface ainsi que les rejets dans le système hydrologique communal et donc le milieu naturel. Cependant, il n'est prévu qu'un seul contrôle par an de la qualité des eaux traitées en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Cette action semble sous-estimée au regard de l'effet de pollution potentielle du site sur le milieu naturel. La MRAe demande au pétitionnaire de préciser sa stratégie de contrôle des eaux qui seront rejetées dans le réseau communal afin de minimiser le risque accidentel de pollution du ruisseau Northon à l'aval de ce réseau. »</u></p> <p>La fréquence des contrôles de la qualité des rejets sera portée à deux fois par an <u>au minimum</u>. Le contrôle sera effectué par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, comme imposé par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 réglementant l'activité. <u>De nouvelles analyses ont été commandées (oct.2019)</u>.</p> <p><u>La maîtrise des procédés de dépollution des VHU, le respect des procédures d'acceptation des métaux (refus des métaux dangereux, déchets indésirables...), liés à la sensibilisation périodique des personnels permettront par ailleurs de réduire les risques d'éventuels épandages de produits polluants, sur les aires étanches extérieures, susceptibles d'être lessivés ensuite par les eaux pluviales.</u></p> <p><u>Enfin, le séparateur à hydrocarbures et le bassin EP seront nettoyés périodiquement</u>: la fréquence des interventions sera enregistrée..</p>
<p>Risques incendie – Feu d'hydrocarbures et mousse :</p>	<p>Les hydrocarbures sont stockés sur rétention. En cas de départ de feu, le sinistre ne serait pas attaqué avec de l'eau, mais avec des extincteurs adaptés, implantés dans tout l'établissement selon un référentiel reconnu (type APSAD) et contrôlés annuellement. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs adéquats. La réglementation n'impose pas, et il n'est pas ici prévu, de disposer d'une réserve d'émulseur (« mousse ») et de son matériel de mise en œuvre.</p> <p>Comme indiqué dans l'étude de dangers, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seraient récupérées par le réseau d'eaux pluviales et dirigées dans le bassin étanche du site : l'arrêt de la pompe électrique de vidange de ce bassin étanche permettrait leur confinement, avant contrôle et évacuation, le cas échéant, vers une filière de traitement adaptée.</p>

Observations	Réponse pétitionnaire
<u>Observations du commissaire enquêteur</u> 1/ Dans le dossier, « Avis de la DREAL UD40 du 11/2018 et modifications des activités par l'exploitant » (v/historique des modifications. Il aurait été souhaitable que ces documents apparaissent au dossier	Cette mention concerne l'évolution du contenu du dossier ICPE suite aux échanges avec les services instructeurs, et aux différentes relectures internes (bureau d'études, pétitionnaire..).
2/ Il y a eu des visites du SDIS40 et des pompiers, il aurait été souhaitable d'avoir leur avis et recommandations apparaître au dossier	Les échanges avec le SDIS40 au début de l'année 2019 n'ont donné lieu à aucun rapport de leur part. Le résultat des discussions a été repris dans l'étude de dangers et notamment au chapitre 11.2 page 71.
3/ Qu'en est-il des non conformités et demandes d'aménagements de celles-ci (conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : art.11, 12, 19)	S'agissant d'un site existant, comme l'autorise la réglementation ICPE, des demandes d'aménagements sont sollicitées, avec des mesures alternatives, qui ont fait l'objet d'échanges avec le SDIS40 (idem point précédent ; voir chapitre 11.2 page 71 de l'étude de dangers). La DREAL, Service instructeur, se prononcera sur la recevabilité de ces demandes d'aménagements.
4/ La dernière étude de bruit remonte à 2013 a –telle été faite sur l'ancien ou nouveau site ?	L'étude de bruit a bien été réalisée pour ce site nouveau. L'arrêt de l'utilisation de la presse-cisaille n'a pu que réduire le niveau sonore global générée par l'établissement dans cette zone d'activités. Un contrôle des niveaux sonores est prévu dès l'obtention de la nouvelle autorisation.
5/ La présence et l'utilisation d'équipements nécessitant des contrôles périodiques sont mentionnées dans le dossier, mais les mesures des contrôles et leur périodicité ne sont pas précisées. Quels sont les organismes agréés qui seront chargés des contrôles de ces équipements et quelles sont les mesures de formation suivies par le personnel habilité à les manipuler et organismes délivrant les autorisations nécessaires ?	Les équipements concernés sont nombreux, tels que : *Moyens de défense incendie (extincteurs, RIA, future détection..) : contrôlés annuellement par des organismes tels que DACOSTA, EXPABA... *Installations électrique : contrôlées annuellement par des organismes tels qu'APAVE, DEKRA... *Equipements sous pression : contrôlés par des organismes tels qu'APAVE, ... La fréquence de réalisation et la disponibilité des rapports de contrôle/conformité sont vérifiées lors des inspections de la DREAL. Cependant, il ne s'agit pas de contrôles réglementaires liés au cadre « ICPE », mais principalement au Code du Travail. C'est la raison pour laquelle la liste de ces contrôles, leur fréquence et le type d'organisme n'ont pas été intégrés au dossier. L'exploitant dispose de la liste des organismes agréés intervenant sur son site. Le personnel est formé périodiquement à l'utilisation de ces équipements, et notamment au maniement des équipements de première intervention en cas d'incendie : RIA et extincteurs. Le rapport de vérification est disponible sur le site avec les références de l'organisme reconnu ayant formé le personnel.
6/ Extension des activités (voir demande d'autorisation). La justification de l'extension de l'installation est peu développée dans le dossier soumis au public. Quelles sont les principales raisons qui ont poussé PHENIX Recyclage à vouloir procéder à l'extension de cette installation ?	L'extension concerne le volume des activités, à savoir des VHU et de métaux reçus, sur ce site, au préalable « Déclaré ICPE ». L'accroissement du volume des activités et le développement des marchés de l'exploitant justifient principalement cette demande d'extension des activités.
7/ Suite à la prise en compte (art.19), le système de détection incendie a-t-il été mis en place dans les locaux.	Comme précisé au chap.11.2 page 71 de l'étude de dangers (EDD), le système de détection incendie sera implanté un an, au plus tard, après l'obtention de l'autorisation (après avis final des services instructeurs).
8/ Il n'a pas été répondu à l'Avis de la MRAe concernant la demande suivante : « Des mesures de maîtrise des risques incendie restent également à définir au vu de l'étude de dangers présentée au dossier ».	Les mesures de maîtrise incendie concernées sont celles indiquées et proposées au chapitre 11.2 page 71 de l'EDD : elles doivent être validées par le service instructeur (DREAL) et le SDIS40 consulté par ailleurs lors de l'instruction en cours.
<u>Avis des Conseils Municipaux des communes</u> Tarnos :	L'avis défavorable repose sur les observations en matière de maîtrise des rejets d'eaux polluées : pour ce sujet, on se reportera à la réponse à l'association IDEAL (1ère réponse de ce tableau). Comme indiqué plus haut, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seraient récupérées par le réseau d'eaux pluviales et dirigées dans le bassin étanche du site : l'arrêt de la pompe électrique de vidange de ce

Observations	Réponse pétitionnaire
	bassin étanche permettrait leur confinement, avant contrôle et évacuation, le cas échéant, vers une filière de traitement adaptée.
Saint-Martin-de-Seignanx :	L'avis défavorable repose sur les observations en matière de maîtrise des rejets d'eaux polluées : pour ce sujet, on se reportera à la réponse à l'association IDEAL (1ère réponse de ce tableau).
Ondres :	L'avis défavorable repose sur les observations en matière de maîtrise des rejets d'eaux polluées : pour ce sujet, on se reportera à la réponse à l'association IDEAL (1ère réponse de ce tableau).

En conclusion de son rapport, daté du 18 octobre 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, en l'assortissant :

- d'une réserve relative à la réalisation de nouvelles analyses permettant de mesurer l'efficacité des mesures prises sur le flux de polluants rejetés et leur admissibilité par le milieu aquatique, avec pour objectif la conformité des valeurs demandées,
- d'une recommandation relative à la mise en place rapide des dispositifs de détection incendie, avant l'obtention de l'autorisation.

8. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- SAINT MARTIN DE SEIGNANX,
- TARNOS,
- ONDRES,
- BAYONNE.

Les communes de St Martin-de-Seignanx, Tarnos et Ondres ont rendu un avis défavorable au projet. La commune de Bayonne n'a pas transmis d'avis.

Les avis des communes et les réponses de l'exploitant sont repris dans le tableau du point 7 (ci-avant).

9. AVIS DES SERVICES

9.1. SDIS

Par avis du 22 juillet 2019, le SDIS a précisé qu'il émettait un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- implantation d'un Point d'Eau Incendie (PEI), permettant d'assurer un débit nominal d'eau moins 60 m3/h pendant au moins deux heures, à moins de 100 m de l'accès extérieur des bâtiments à protéger,
 - *le dossier mentionne la présence de deux poteaux incendie répondant à ces prescriptions aux abords du site (PI n°43 et PI n°45)*
- se doter d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un début d'incendie,
 - *le dossier mentionne la présence, dans tous les locaux de stockages, ateliers et locaux techniques, d'extincteurs correspondant aux risques*
- maintenir libres en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre, sur l'ensemble du site,
 - *prescription figurant dans le projet d'arrêté préfectoral*

10. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un site de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non-dangereux (essentiellement des déchets de métaux ferreux ou non, de batteries automobiles et de pots catalytiques), et de

démantèlement/dépollution de véhicules hors d'usage, sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, au sein de la zone artisanale AMBROISE II.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés. L'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux et activités projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'objet du dossier est la régularisation d'une activité déjà existante, sur ce nouveau site, permettant le développement de la société (augmentation des flux traités). La société étant auparavant exploitée, également sous le régime de l'autorisation, dans la même zone artisanale, mais sur une parcelle différente. La société PHENIX RECYCLAGE reste toujours exploitant du nouveau site, objet de la demande d'autorisation.

Les risques de pollution accidentels des sols et des sous-sols sont limités du fait de la réalisation de travaux spécifiques à ce type d'activités : zones de stockages rendues imperméables, récupération des eaux résiduaires de ruissellement et de nettoyage, bassin de retenue des eaux susceptibles d'être polluées.

L'impact du site sur l'environnement est essentiellement lié aux rejets des eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voiries, eaux pluviales entrées au contact des déchets de métaux et des véhicules non dépollués ou en attente d'évacuation, eaux de lavage). Il n'y a aucun rejet continu lié à un procédé industriel.

Les mesures de gestion des eaux susceptibles d'être polluées et rejetées par le site sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Ces mesures consistent en une surveillance semestrielle des rejets, sur toutes les substances caractéristiques des activités exercées sur le site. Les valeurs limites d'émission sont établies au regard de l'acceptabilité du milieu naturel récepteur.

Le flux maximal admissible par le milieu récepteur est établi sur la base :

- du débit d'étiage du milieu récepteur (masse d'eau FRFRR275_3),
- du critère prévu par l'arrêté ministériel encadrant l'activité « centre VHU », limitant le flux rejeté, par substances, à 10 % du flux maximal admissible par le milieu récepteur.

Ainsi :

- *Les critères pris en compte dans le calcul des valeurs limites d'émission, pour les substances identifiées et quantifiées à ce jour, sont extrêmement majorants (basés sur un débit du milieu récepteur en période d'étiage et limité à 10 % du flux maximal admissible). Le site n'est à l'origine d'aucun rejet continu d'eaux de procédés, mais uniquement des eaux pluviales ou de lavage.*
- *La VLE pour le Plomb (1 µg/L), établie sur la base de ces critères, est actuellement dépassée, mais le rejet se situe en dessous de la limite de quantification (< 5 µg/L, soit détecté mais non quantifiable).*
- *Le flux maximal admissible en plomb par le milieu naturel récepteur est évalué à 3 g/j (pour l'ensemble des contributeurs du bassin versant). Au regard des résultats d'analyses du 30/10/2019 (avec LQ/2, soit 2,5 µg/L car le rejet se situe en dessous de la limite de quantification), le site rejette 0,66 g/j (uniquement lors d'épisode pluvieux ou éventuellement lors de lavages effectués sur les surfaces imperméabilisées), soit 22 % du flux maximal admissible.*
- *Le flux total de plomb, émis par l'ensemble des contributeurs sur cette masse d'eau n'est pas mesuré à ce jour. L'état des lieux 2019 pour cette masse d'eau, établi par l'agence de l'eau Adour Garonne dans le cadre du nouveau cycle du SDAGE (2021/2027) n'indique aucune pression pour ce paramètre sur cette masse d'eau.*
- *Considérant que la limite de quantification du plomb est actuellement fixée à 2 µg/L pour les eaux résiduaires (Avis du 14/04/18 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques), que la norme de qualité environnementale, pour le plomb, est fixée à 1,2 µg/L (soit au-dessus de la VLE imposée par le critère des 10 % du flux maximal admissible), l'inspection propose d'aligner, dans le projet d'arrêté préfectoral, la VLE d'émission du plomb à 2 µg/L.*

Les rejets atmosphériques devraient être faibles, provenant essentiellement de l'évolution des engins de manutention et de la circulation des véhicules sur le site, suite à l'abandon des opérations de cisaillage.

Les niveaux sonores devraient être respectés, sachant que l'étude figurant dans le dossier avait été réalisée dans des conditions ayant évoluées à ce jour (arrêt de la presse-cisaille). Une nouvelle étude a par ailleurs été prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'analyse des risques fait ressortir que les scenarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau acceptable.

Les aménagements aux prescriptions particulières, énoncés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, applicables aux installations relevant de la rubrique 2712-1 relevant du régime de l'enregistrement, et sollicités par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ont été compensés par des mesures organisationnelles et techniques qui apparaissent suffisantes, au regard des activités exercées et de la configuration du bâtiment existant.

Les mesures prévues répondent aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

11. POSITIONNEMENT DU PETITIONNAIRE

Le projet d'arrêté préfectoral a été présenté le 18 décembre 2019 au pétitionnaire, Monsieur MORENO, gérant de la société PHENIX RECYCLAGE, en présence de M.NOUGER, représentant le bureau d'étude Cabinet Nicolas NOUGER, mandaté sur ce dossier.

Le pétitionnaire n'a pas émis de remarque sur le projet présenté.

12. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société PHENIX RECYCLAGE, nous proposons d'autoriser cette société à continuer l'exploitation de ses activités, sur son nouveau site, sous réserve des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

S'agissant d'un dossier de demande d'autorisation, l'avis du CODERST doit être sollicité.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement,

Thomas BERGANTZ

Validé et approuvé,

La responsable de l'Unité Départementale des Landes,

Annick DE MENORVAL

Plan des installations - PHENIX RECYCLAGE à Saint-Martin-de-Seignanx

